


Numéro	DL260321-DFAJ08	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	5.6. Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux	
Objet	Détermination des indemnités des élus	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 21 mars 2026 à l'Illiade

L'an deux mil vingt-six le vingt et un mars à 9 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, HECKEL Huguette, SAIDANI Lamjad, MASSE-GRIESS Dominique, SCHEUER Serge, DREYFUS Elizabeth, RICHARD Yvon, RIMLINGER Barbara, FRUH Hervé, MADANI Naïma, HAAS Philippe, Adjoint, TRAPPLER Francis, SEIGNEUR Sylvie, FELLMANN Evelyne, FRUH Marie-José, VANDERLIEB Christine, MARIVAL Sylvie, KIEHL Fabrice, BUCHHOLZER Jean-Christophe, LEVY Thomàs, CLAUS Stéphanie, DUFANT Véronique, HERBAULT Cédric, MONZINGER Nadine, MACIAZEK Pierre, HURELLE Gautier, BRANCHEREAU Loïc, CHABAN Ivan, MAGDELAINE Séverine, DURAND Jérémy, LONGECHAL Béatrice, VIVET Louis, Conseillers

Etaient absents :

- Madame TISSIER Elise ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame GENDRAULT Pascale ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Madame KAYSER Joëlle ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud

Secrétaire de séance : Monsieur Serge SCHEUER

Nombre de conseillers présents :	33
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	17 mars 2026
Date de publication de la délibération :	25 mars 2026
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	25 mars 2026

Numéro	DL260321-DFAJ08	2/4
Matière	5.6. Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux	

VIII. DETERMINATION DES INDEMNITES DES ELUS

En principe, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des mandats municipaux est prévue et encadrée par le Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ces indemnités doivent être fixées par délibération du Conseil municipal. Le montant des indemnités est encadré par une double limite posée par le CGCT.

Le premier plafond s'applique à chaque élu en référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (ci-après « IBT ») qui équivaut au plus haut indice de rémunération de la fonction publique. Il est actuellement établi à 1 027, soit 4 110, 52 € bruts mensuels.

Le second plafond est une limite du montant global des indemnités susceptibles d'être alloués à tous les élus municipaux. Cette enveloppe globale est composée de l'addition de l'indemnité légale du maire et des indemnités maximales des dix adjoints au maire que peut compter la collectivité.

A Illkirch-Graffenstaden, qui relève de la catégorie des communes de 20 000 à 49 999 habitants, les limites par fonction sont les suivantes :

- Maire : 90 % de l'IBT, soit 3 699,47 € bruts mensuels ;
- Adjoint au Maire : 33 % de l'IBT, soit 1 356,47 € bruts mensuels ;
- Conseiller municipal délégué : 33 % de l'IBT, soit 1 356,47 € bruts mensuels ;
- Conseiller municipal : 6 % de l'IBT, soit 246,63 € bruts mensuels ;

L'enveloppe global des indemnités pouvant être accordées aux élus est donc fixée à 17 264,17 € bruts mensuels (3 699,47 + 10 x 1356,47).

Il appartient au conseil municipal, dans la limite des plafonds rappelés ci-dessus :

- De diminuer, sur proposition du maire, le montant de son indemnité ;
- De fixer le montant des indemnités des adjoints au maire ;
- De fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués ;
- De fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux ;

Numéro	DL260321-DFAJ08	3/4
Matière	5.6. Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux	

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-22 et suivants et R. 2123-23 et suivants ;

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique est actuellement fixé à 1 027, soit 4 110,52 € bruts ;

CONSIDERANT que les taux maximums d'indemnités prévus pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants sont fixés à 90 % pour le maire, 33% pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués et 6% pour les conseillers municipaux ;

CONSIDERANT l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux, établie à 17 264,17 € bruts mensuels ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités des élus communaux dans les limites précitées ;

CONSIDERANT que le Maire propose de réduire son indemnité à 72,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le taux de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 72,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 971,91 € bruts mensuels ;

Le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire est fixé à 23,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 945,42 € bruts mensuels ;

Le taux de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués est fixé à 17,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 719,34 € bruts mensuels ;

Le taux de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux est fixé à 3,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 123,32 € bruts mensuels ;

Article 2 :

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est due à compter de la publication de l'arrêté du Maire portant délégation de pouvoir à l'intéressé.

Elle cesse d'être due à compter de la publication de l'arrêté portant abrogation de la délégation de pouvoir.

Numéro	DL260321-DFAJ08	4/4
Matière	5.6. Institutions et vie politique - Exercice des mandats locaux	

Le cas échéant, le montant de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux sera égal à 0 € dès que leur nombre excède deux conseillers.

Article 3 :

Les valeurs exprimées en euros bruts mensuels à l'article 1^{er} n'ont qu'une valeur indicative, fondée sur la valeur de l'indice brut terminal 1 027 constatée à la date du 16 mars 2026.

Leurs montants évoluent de plein droit en cas de variation de l'indice brut terminal de la fonction publique sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire, selon les taux fixés à l'article 1^{er}.

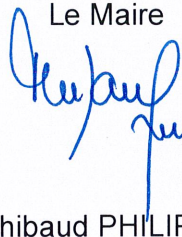
Adoptée

POUR : 31

ABSTENTION : 4 MAGDELAINE Séverine, DURAND Jérémy, LONGECHAL Béatrice,
GENDRAULT Pascale

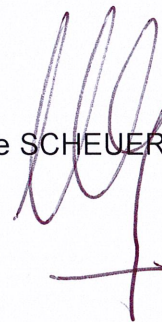
Pour extrait conforme

Le Maire




Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Serge SCHEUER

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS

FONCTION	TAUX DE L'IBT	MONTANT MENSUEL BRUTS*
Maire	72,30 %	2 971,91 €
1 ^{er} adjoint	23,00 %	945,42 €
2 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
3 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
4 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
5 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
6 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
7 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
8 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
9 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
10 ^{ème} adjoint	23,00 %	945,42 €
Conseiller municipal délégué	17,50 %	719,34 €
Conseiller municipal délégué	17,50 %	719,34 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €

Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
Conseiller municipal	3,00 %	123,32 €
TOTAL		16 577,73 €

**montant indicatif selon la valeur de l'IBT-FP 1027 au 21 mars 2026 ;*